

## SRIW

# Règlement du régime de prêts bonifiés pour soutenir l'économie dans le cadre du Covid-19

### **Préambule**

Suite à l'émergence soudaine de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'Union européenne au début de l'année 2020, la Belgique a adopté des mesures d'urgence sanitaires à partir du 14 mars 2020 et renforcées le 18 mars 2020 par des mesures de restriction et de confinement ayant pour objet de restreindre les déplacements de ses ressortissants à l'intérieur et en dehors du territoire belge. A l'heure actuelle, de nombreuses mesures de restrictions sont encore en place en Belgique afin de contrer les résurgences du virus.

L'épidémie de COVID-19 affecte gravement l'économie réelle en Wallonie. Les entreprises wallonnes ont été particulièrement touchées par les mesures de confinement prises par les autorités belges en mars 2020 qui ont drastiquement fait baisser leurs activités.

Le régime de prêts subsidiés de la SRIW entend préserver la continuité de l'activité économique en Wallonie et en particulier répondre aux besoins de financement des entreprises wallonnes.

Le présent régime a été autorisé par la Commission européenne le 30 mars 2021.

### **1. Description du régime de prêts subsidiés**

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, la SRIW peut octroyer jusqu'au 31 décembre 2021 des aides sous forme de taux d'intérêt bonifiés pour des prêts qu'elle accordera aux petites, moyennes et grandes entreprises wallonnes ou implantées en Wallonie conformément à l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020<sup>1</sup> tel que modifié par cinq avenants.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, JO C 911 du 20.3.2020, p. 1–9.

Les modalités d'intervention seront précisées dans la convention de prêt à conclure avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

#### **a) Budget**

Le budget d'engagements pour l'octroi de prêts à des taux d'intérêt bonifiés est estimé à 200 Mios EUR.

#### **b) Bénéficiaires**

L'aide peut être accordée aux petites, moyennes et grandes entreprises wallonnes, actives dans tous les secteurs à l'exception des banques et institutions financières.

Les bénéficiaires du régime doivent disposer d'un siège social ou d'un siège d'exploitation en Région wallonne.

Sont exclues du régime :

- Les entreprises qui étaient en difficulté au sens du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après "RGEC")<sup>2</sup> le 31 décembre 2019, sauf les petites entreprises;

---

<sup>2</sup> L'«entreprise en difficulté» est définie à l'article 2.18 du Règlement précité comme "*une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:*

*a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>[<sup>7</sup>]</sup> et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,*

*b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,*

- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce qu'elles aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants;
- Les micro-entreprises, telles que définies par l'Annexe 1 du RGE. <sup>3</sup>

### c) Critères de sélection

Sur la base des dossiers de demandes d'intervention, la SRIW examinera les critères suivants en vue de prendre une décision sur l'octroi des prêts :

- Pour les *Petites et Moyennes Entreprises* :
  - Le secteur concerné et l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur ce secteur particulier ;
  - Les besoins effectifs en trésorerie de l'entreprise concernée au regard des mesures publiques disponibles (chômage temporaire, mesures fiscales, etc.).
- Pour les *Grandes Entreprises* :
  - Le secteur concerné et l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur ce secteur particulier ;
  - Les besoins effectifs en trésorerie de l'entreprise concernée au regard des mesures publiques disponibles (chômage temporaire, mesures fiscales, etc.) ;
  - La taille du groupe auquel l'entreprise demanderesse fait partie et les ressources financières disponibles au niveau de ce groupe (dans leur demande de financement, les

---

*c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,*

*d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,*

*e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:*

*1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et*

*2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;" JOUE L 187, 26.6.2014, p. 1-78*

<sup>3</sup> Une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

entreprises devront motiver pourquoi elles ne peuvent pas faire appel aux ressources du groupe).

Le prêt couvrira des crédits aux investissements et/ou des besoins de fonds de roulement.

#### d) Les modalités des prêts simples

Le montant maximal des prêts éligibles ne pourra excéder :

Pour les *Petites et Moyennes Entreprises* :

1. Soit le **double de la masse salariale annuelle** du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou la dernière année disponible. Pour les entreprises créées le ou après le 1er janvier 2019, le prêt maximum ne doit pas excéder le coût annuel des salaires estimé pour les deux premières années ; ou
2. Soit **25% du chiffre d'affaires total** réalisé par le bénéficiaire en principe en 2019 ; ou
3. Soit avec une justification adéquate et sur base d'une auto-certification par l'entreprise bénéficiaire de ses **besoins de liquidités**, le montant du prêt pourra être augmenté pour couvrir les besoins de trésorerie pour les 18 mois suivant la date de l'octroi du prêt dans les cas suivants :
  - Pour les entreprises avec des activités saisonnières ou les plus exposées à la crise en raison des mesures de confinement imposées par le Conseil national de sécurité et enregistrées sous l'un des codes NACE suivants :

Secteurs	Code NACE
Hébergement	I.55
Restauration	I.56
Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	N.79
Production de films cinéma, de vidéo et de programme de télévision	J.59.11
Projection de films cinéma	J.59.14
Activités créatives, artistiques et de spectacle	R.90
Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	R.91
Activités sportives, récréatives et de loisirs	R.93
Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a	H.49.39
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	N.77.21
Organisation de salons professionnels et congrès	N.82.30
Activités photographiques	M.74.2
Transports maritimes et côtiers de passagers	H.50.10
Transports fluviaux de passagers	H.50.30
Transports aériens de passagers	H.51.10

- Pour les entreprises ne disposant pas des informations afférentes à l'année 2019 ou ne pouvant pas les rassembler aisément dans un délai raisonnable ou en cas d'urgence : entreprises nouvellement créées, données afférentes aux sous-traitants inconnues, etc. ;
- Pour les entreprises en plein développement, pour lesquelles les indicateurs de chiffre d'affaires et de masse salariale des années précédentes ne reflètent pas de manière adéquate les besoins de financement actuels.

Pour les *Grandes Entreprises* :

1. Soit le **double de la masse salariale annuelle** du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût des effectifs travaillant sur le site de l'entreprise mais considérés officiellement comme des sous-traitants) pour 2019 ou la dernière année disponible. Pour les entreprises créées le ou après le 1er janvier 2019, le prêt maximum ne doit pas excéder le coût annuel des salaires estimé pour les deux premières années ; ou
2. Soit **25% du chiffre d'affaires total** réalisé par le bénéficiaire en principe en 2019 ; ou
3. Soit avec une justification adéquate et sur base d'une auto-certification par l'entreprise bénéficiaire de ses **besoins de liquidités**, le montant du prêt pourra être augmenté pour couvrir les besoins de trésorerie pour les 12 mois suivant la date de l'octroi du prêt dans les cas suivants :
  - Pour les entreprises avec des activités saisonnières ou les plus exposées à la crise en raison des mesures de confinement imposées par le Conseil national de sécurité et enregistrées sous l'un des codes NACE suivants :

Secteurs	Code NACE
Hébergement	I.55
Restauration	I.56
Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes	N.79
Production de films cinéma, de vidéo et de programme de télévision	J.59.11
Projection de films cinéma	J.59.14
Activités créatives, artistiques et de spectacle	R.90
Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	R.91
Activités sportives, récréatives et de loisirs	R.93
Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a	H.49.39
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	N.77.21
Organisation de salons professionnels et congrès	N.82.30
Activités photographiques	M.74.2
Transports maritimes et côtiers de passagers	H.50.10
Transports fluviaux de passagers	H.50.30
Transports aériens de passagers	H.51.10

- Pour les entreprises ne disposant pas des informations afférentes à l'année 2019 ou ne pouvant pas les rassembler aisément dans un délai raisonnable ou en cas d'urgence : entreprises nouvellement créées, données afférentes aux sous-traitants inconnues, etc. ;
- Pour les entreprises en plein développement, pour lesquelles les indicateurs de chiffre d'affaires et de masse salariale des années précédentes ne reflètent pas de manière adéquate les besoins de financement actuels.

Ces prêts seront accordés, sans garantie, à des taux d'intérêt réduits qui ne seront pas inférieurs aux taux suivants :

Pour les *Petites et Moyennes Entreprises* :

- 0.10 % pour la première année du prêt ;
- 0.10 % pour les 2ème et 3ème années du prêt ;
- 0.55 % pour les 4ème à 6ème années du prêt.

Pour les *Grandes Entreprises* :

- 0.10% pour la première année du prêt ;
- 0.55% pour les 2ème et 3ème années du prêt ;
- 1.55% pour les 4ème à 6ème années du prêt.

La durée du prêt n'excèdera pas 6 ans.

#### **e) Concernant les prêts subordonnés**

Les taux totaux en cas de prêts subordonnés (avec ou sans garantie) ne seront pas inférieurs aux taux suivants sur une base progressive :

Pour les *Petites et Moyennes Entreprises* :

- 1.30% pour la première année du prêt ;
- 1.55% pour les 2ème et 3ème années du prêt ;
- 2.05% pour les 4ème à 6ème années du prêt.

Pour les *Grandes Entreprises* :

- 2.05% pour la première année du prêt ;
- 2.55% pour les 2ème et 3ème années du prêt ;
- 3.55% pour les 4ème à 6ème années du prêt.

En aucun cas, le montant maximal des prêts subordonnés dans le cadre du régime notifié n'excèdera :

Pour les *Petites et Moyennes Entreprises* :

- la masse salariale annuelle du bénéficiaire; et
- 12,5 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019.

Pour les *Grandes Entreprises* :

- 2/3 de la masse salariale annuelle du bénéficiaire, et
- 8,4 % du chiffre d'affaires total du bénéficiaire en 2019.

La durée du prêt n'excèdera pas 6 ans.

#### **f) Procédure de demande de prêt**

La demande de prêt doit être introduite par email auprès de la SRIW à l'adresse suivante au plus tard le 30 novembre 2021 : [EnregistrementMailsIN@sriw.be](mailto:EnregistrementMailsIN@sriw.be)

La demande de prêt doit contenir les informations et documents suivants:

O une description de l'activité, de son secteur et l'historique de l'entreprise

O l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur les activités de l'entreprise et son secteur particulier

O les aides publiques accordées à l'entreprise dans le cadre de la crise du COVID-19 et notamment les garanties d'Etat ou d'autres entités publiques, des prêts subsidiés, des subventions, etc.

O Les besoins effectifs en trésorerie de l'entreprise concernée au regard des mesures publiques disponibles (chômage temporaire, mesures fiscales, etc.)

O La taille du groupe auquel l'entreprise demanderesse fait partie et les ressources financières disponibles au niveau de ce groupe : l'entreprise doit motiver pourquoi elle ne peut pas faire appel aux ressources du groupe

O l'organigramme de l'entreprise

O une copie de la dernière version coordonnée des statuts et du projet de statuts de la société à créer pour le projet concerné

O le détail de l'effectif et de la répartition employés-ouvriers

O la composition du conseil d'administration de la société

O la notation d'une agence de notation internationale de la société concernée ou de la société-mère de la société à créer ou tout autre élément permettant d'établir sa catégorie de notation

O la stratégie de la société

O des informations sur le marché, les fournisseurs, les clients et les concurrents

O une analyse SWOT de la société

O la situation des fonds propres et la structure de l'actionnariat

O l'objectif et le montant du prêt demandé à la SRIW

O les autres modes de financement envisagés afin de financer le projet

O les derniers comptes annuels audités du groupe (incluant le rapport de gestion et le rapport du réviseur)

O la balance détaillée, le bilan et le dernier compte de résultats commenté

O un plan d'affaires détaillé à 5 ans (bilan, résultat, plan de trésorerie), incluant l'intervention de la SRIW et un commentaire des principales hypothèses envisagées. Ce document doit intégrer la vision stratégique à court et moyen terme de l'évolution de la société, ses points forts, ses opportunités, ...

O un tableau récapitulatif de l'endettement financier de la société concernée ou de la société mère en cas de création d'une nouvelle société dédiée au projet (par intervenant financier, montant du prêt octroyé, date d'octroi, taux d'intérêt appliqué, remboursement annuel, solde restant dû et garanties).

Les conditions d'octroi et du maintien du prêt et les modalités de remboursement seront définies par la SRIW dans une convention.

L'introduction d'une demande de prêt n'induit aucun droit subjectif à l'octroi d'une intervention de la SRIW.

#### **g) Durée**

Le régime est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

#### **4. Règles de cumul d'aides**

Une aide octroyée à une entreprise bénéficiaire sous forme d'un prêt subsidié de la SRIW ne pourra être cumulée pour le même prêt sous-jacent avec une aide accordée sous forme de garantie publique, conformément à la Section 3.2 de l'Encadrement temporaire précité, et vice versa.

Une aide octroyée à une entreprise bénéficiaire sous forme d'un prêt subsidié de la SRIW et une aide accordée sous forme de garantie, conformément à la Section 3.2 de l'Encadrement temporaire précité, portant sur des prêts sous-jacent différents ne pourront être cumulées que dans la mesure où le montant total desdits prêts n'excède pas par entreprise les plafonds fixés dans le cadre du présent Règlement.

#### **5. Publication**

Toute aide de plus de 100.000 EUR et de 10.000 EUR pour les secteurs de l'agriculture primaire et de la pêche accordée dans le cadre du présent régime fera l'objet d'une publication conforme aux prescriptions de l'Encadrement Temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté par la Commission européenne.

\* \*

\*